

III. La seconde sorte de personnes à recevoir dans la Congrégation, se composera de celles qui, n'ayant pas les qualités requises pour les fonctions principales de l'Institut, ont cependant une très-bonne volonté, de l'aptitude des forces pour pouvoir être employées aux gros ouvrages de la communauté ou des missions. Quand elles auront fait le vœu de stabilité, quelques-unes d'entr'elles pourront être admises parmi les vocales : elles auront voix active, mais non passive, pour les quatre offices de Supérieure, Assistante, Maîtresse des novices et Dépositaire. Elles doivent être traitées en toutes choses comme les autres Sœurs ; afin que cette Congrégation se ressente, en tous ses membres, de la charité et union dont on y fait profession particulière.

IV. Les Sœurs vocales s'appliqueront, avec grand soin, à bien étudier et connaître les qualités des novices ; afin de pouvoir se décider par